CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN

Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Délégations consenties au président du Conseil Général (hors commande publique)

Rapport nº CG/2011/14

Service Chef de file:

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s):

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet de compléter les délégations de compétences consenties par le Conseil Général à son président, en application des articles L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-12-1 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lors de sa réunion d'installation du 31 mars 2011, le Conseil Général a décidé de déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en application des articles L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du CGCT.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de compléter l'étendue des délégations consenties au président du Conseil Général **hors commande publique**, sur les points suivants :

1. s'agissant de la délégation pour décider de l'aliénation de biens mobiliers, en application de l'article L 3211-2 alinéa 10 du CGCT, il est proposé de préciser que sont concernées les aliénations à titre gratuit, et à titre onéreux jusqu'à 4 600 €, dans les termes suivants :

"Le Conseil Général délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère soit à titre gratuit, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €".

2. s'agissant de la délégation consentie dans le domaine des **espaces naturels sensibles**, en application de l'article L 3221-12 du CGCT, il est proposé de préciser que :

"Le président du Conseil Général rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de cette compétence au Conseil Général".

3. en matière de saisine de la **commission consultative des services publics départementaux**, il est proposé de donner délégation au président du Conseil Général en application de l'article L 1413-1 du CGCT, dans les termes suivants :

"Le Conseil Général délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de saisir pour avis la commission consultative des services publics départementaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du CGCT, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, et sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du code précité".

4. s'agissant **des actions en justice,** il est proposé de confirmer la délégation consentie au président du Conseil Général conformément à l'article L 3221-10-1 du CGCT, dans les termes suivants :

"Le Conseil Général délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui.

Il est précisé que cette délégation de compétence du président concerne l'ensemble du contentieux du Département, tant en défense qu'en attaque, devant les juridictions (de droit commun et spécialisées) existantes en droit français.

Le président du Conseil Général rend compte tous les trois mois de l'exercice de cette compétence devant la commission permanente".

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général décide de modifier sa délibération n° CG/2011/11 du 31 mars 2011 relative aux délégations consenties au président du Conseil Général hors commande publique, sur les points suivants :

I. En ce qui concerne la délégation consentie en application de l'article L 3211-2 alinéa 10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le Conseil Général délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère soit à titre gratuit soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €.

II. En ce qui concerne la délégation consentie en application de l'article L 3221-12 du CGCT

Le président du Conseil Général rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de cette compétence au Conseil Général.

III. Délégation consentie en application de l'article L 1413-1 du CGCT

Le Conseil Général délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de saisir pour avis la commission consultative des services publics départementaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du CGCT, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, et sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du code précité.

IV. En ce qui concerne la délégation consentie en application de l'article L 3221-10-1 du CGCT

Le Conseil Général confirme sa décision de déléguer à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui.

Cette délégation concerne l'ensemble du contentieux du Département, tant en défense qu'en attaque, devant toutes les juridictions (de droit commun et spécialisées) existantes en droit français.

Le président du Conseil Général rend compte tous les trois mois de l'exercice de cette compétence devant la commission permanente.

Le reste de la délibération n° CG/2011/11 du 31 mars 3011 demeure inchangé.

Strasbourg, le 15/04/11 Le Président,

Guy-Dominique KENNEL